

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_18 du 23 juin 2022

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année 2021-2022)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Éducation ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L212-8 du code de l'éducation définit les modalités permettant aux communes de répartir entre elles les charges de scolarisation lorsque l'une d'elle accueille au sein de l'un de ses établissements scolaires un enfant domicilié sur une autre commune.

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2021/2022, cette participation a été fixée par ces communes à :

**562 € par enfant accueilli en maternelle,
 280 € par enfant accueilli en élémentaire.**

COMMUNE	Enfants concernés Extérieur → Oullins		Enfants concernés Oullins → Extérieur	
	Maternelle	Élémentaire	Maternelle	Élémentaire
BRIGNAIS		1		
CHAPONOST	1			
FRANCHEVILLE	2	2		1
IRIGNY	1	6	1	
LA MULATIERE	10	2	8	4
Ste FOY Lès LYON	2	8		3
St GENIS LAVAL	8	16	1	2
PIERRE - BENITE	11	9	3	1
TOTAL	35	44	13	11

Les frais de scolarisation représentent pour la commune d'Oullins :

- une dépense de 10 386 €
- une recette de 31 990 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le montant des forfaits établis pour l'année 2021-2022 pour les participations au financement de la scolarisation des élèves relevant de l'article L212-8 du code de l'éducation :

- 562 € par enfant en maternelle
- 280 € par enfant en élémentaire

APPROUVE les conventions de participation annexées.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions avec les communes concernées.

PRÉCISE que les recettes sont inscrites au BP à la ligne 213 74 748 et les dépenses à la ligne 213 6558.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20220623-20220623_18-DE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).